



Arrêt

**n° 128 871 du 5 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'un courrier de la partie requérante daté du 22 août 2014 (pièce 10 du dossier de procédure) que la partie défenderesse a retiré la décision attaquée le 5 août 2014.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet.

La partie requérante en convient à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,
Mme M. KALINDA,

Le greffier,

M. KALINDA

président,
greffier assumé.

Le président,

P. VANDERCAM